ISULA VIVA

STATUTS

1. – Constitution et dénomination :
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 ayant pour dénomination : **ISULA VIVA.**
2. – objet :
ISULA VIVA
– à partir des problématiques spécifiques aux îles et à la diversité de leurs représentations sociales – se donne pour objet :
– De développer et promouvoir la recherche fondamentale et appliquée dans le domaine de la connaissance de la représentation sociale du fait insulaire.
– De favoriser et d'encourager toute forme de réflexion ou d'expression intellectuelle, scientifique ou littéraire, du fait insulaire.
– D'assumer l'encadrement, la gestion et l'animation de groupes, de lieux, de moments et de réseaux d'échange, en vue de la découverte ou de l'approfondissement du fait insulaire, sous l'éclairage des lettres dans la diversité de leurs formes et de leurs sensibilités, et à la lumière des sciences humaines dans la diversité de leurs disciplines et de leurs courants.
3. – Moyens d'action :
ISULA VIVA se donne pour moyens d'action, notamment :
– L'organisation et l'animation de groupes, de lieux, de moments et de réseaux d'échanges entrant dans le cadre de son objet ou pouvant contribuer à sa réalisation.
– La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou pouvant contribuer à sa réalisation.
– L'organisation de manifestations culturelles.
– Le consulting (interventions en audit, conseil, formation, étude, recherche, développement…) auprès d'organismes publics ou privés.
– Les publications, les colloques, les cours, les conférences, les réunions d'information ou de formation ; et de manière générale, la diffusion, par tous moyens et sur tous supports, des expressions, des connaissances, des savoir-faire entrant dans le cadre de son objet ou pouvant contribuer à sa réalisation.
4. – Siège :
Le siège social d'**ISULA VIVA** est fixé à : La Liscia 20111 Calcatoggio
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.
5. – Durée :
ISULA VIVA est fondé pour une durée illimitée.
6. – Membres :
ISULA VIVA se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur et de membres consultants.
Membres fondateurs.
– La qualité de membre fondateur est réservée aux personnes physiques ayant participé à la fondation d'ISULA VIVA et adhéré à ses statuts lors de son assemblée constitutive et ayant acquitté sa cotisation, dont le montant annuel est fixé par l'assemblée générale.
Membres actifs.

– La qualité de membre actif est accordée à toute personne physique qui adhère aux présents statuts et acquitte ses cotisations, dont le montant annuel est fixé par l'assemblée générale. Seule la qualité de membre actif donne droit à siéger aux assemblées générales avec voix délibérative.
Membres bienfaiteurs.
– La qualité de membre-bienfaiteur est accordée à tout membre actif qui acquitte, outre ses cotisations, une cotisation de bienfaisance dont le montant minimum est fixé par le conseil d'administration.
Membres d'honneur. – La qualité de membre d'honneur est accordée à certaines personnes en reconnaissance de services rendus à ISULA VIVA ou de contributions remarquables à son objet. Cette qualité dispense du versement de toute cotisation et donne droit à siéger aux assemblées générales avec voix consultative.
Membres consultants. – La qualité de membre consultant est accordée de droit au représentant de toute personne morale-signataire d'une convention de partenariat avec ISULA VIVA. Cette qualité se conserve alors pour tout le temps où cette convention est en vigueur. La qualité de membre consultant peut aussi être accordée, pour une durée renouvelable d'un an au plus, par le conseil d'administration, à toute personne physique, ou au représentant de toute personne morale, en reconnaissance d'expertises utiles aux délibérations des assemblées générales, sur des points particuliers de leur ordre du jour. La qualité de membre consultant donne droit à siéger aux assemblées générales avec voix consultative.

7. – Adhésion et admission :

Personnes physiques. – Toute personne physique est libre de demander son adhésion à ISULA VIVA en qualité de membre actif, en se faisant présenter par un membre actif déjà admis.
La décision d'admission en qualité de membre actif est prise par le conseil d'administration à l'unanimité de ses membres.
Le conseil d'administration n'est nullement tenu de justifier ses décisions d'admission, sa seule obligation étant de faire connaître aux intéressés ses décisions d'admission dans un délai raisonnable.
Personnes morales. – Les personnes morales ne peuvent adhérer à ISULA VIVA. Elles peuvent néanmoins s'allier à ISULA VIVA à travers des conventions de partenariat, et favoriser l'adhésion à titre individuel de leurs dirigeants, de leurs membres ou de leurs délégués.

8. – Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :
– le non paiement de sa cotisation
– le non renouvellement de la cotisation
– la démission
– le décès
– la radiation pour manquement grave aux obligations fixées par les statuts

9. – Responsabilité des membres :

Aucun des membres d'ISULA VIVA n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.
En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

10. – Ressources :

Les ressources d'ISULA VIVA se composent :
– Des cotisations des membres actifs ou bienfaiteurs
– De subventions de l'État, des Collectivités Territoriales et des Établissements Publics Français.
– De subventions d'autres États, Collectivités territoriales et Établissements publics
– De subventions d'Organisations Non Gouvernementales

– Du produit des ventes de bien ou services réalisées par l'association
– Des recettes des manifestations organisées par l'association
– Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association.
– Des intérêts et redevances des biens et valeurs possédées par l'association.
– De tous dons manuels conformément à la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987.
– De toute autre ressource qui ne soit pas contraire à la loi, notamment le recours en cas de besoin à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

11. – Assemblée générale ordinaire :

Réunion.
– L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Ses membres sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée, par une convocation précisant l'ordre du jour, qui peut être adressée par courrier ordinaire, voire directement remise aux intéressés.
Pouvoir.
– L'assemblée générale ordinaire, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe le montant des cotisations annuelles.
Vote.
– L'assemblée générale ordinaire prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés, et par vote à bulletin levé, sauf s'il est constaté qu'une majorité des deux tiers est favorable à un vote à bulletin secret.

12. – Conseil d'administration :

Constitution.
– L'association est dirigée par un conseil d'administration de douze administrateurs au plus élus pour deux années. Les administrateurs sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé par moitié chaque année.
Premier exercice. – Lors de son premier exercice, pour permettre ce renouvellement, l'assemblée constitutive élit six conseillers au plus pour un mandat normal de deux années et six conseillers au plus pour un mandat limité d'une année.
Poste vacant.
– En cas de vacance de poste, le conseil d'administration peut provisoirement pourvoir au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée. Les pouvoirs des administrateurs ainsi nommés prennent fin à l'expiration du mandat des administrateurs remplacés.
Réunion.
– Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par écrit les administrateurs aux réunions en précisant l'ordre du jour.
Décision.
– Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence au moins de la moitié des administrateurs est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

13. – Pouvoirs du conseil d'administration :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée.
Le conseil d'administration peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée ordinaire ou extraordinaire.
Le conseil d'administration peut autoriser le président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers de ses membres.
Devant les assemblées générales ordinaires, le conseil d'administration :
– Prépare l'ordre du jour de ces assemblées,

– Met en œuvre les orientations décidées par ces assemblées,
– Etablit les bilans et les propositions à soumettre à l'approbation de ces assemblées,
– Répond du règlement intérieur et de son application.
Devant les assemblées générales extraordinaires, le conseil d'administration est notamment chargé de rédiger les propositions de modifications des statuts présentés à l'approbation de ces assemblées.
Délégation. – Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs pour une durée déterminée à un ou plusieurs de ses membres conformément au règlement intérieur.

14. – Affiliation :

Le conseil d'administration peut décider des affiliations locales, nationales ou internationales.

15. – Bureau :

Constitution.
– Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau nécessairement composé d'un(e) président(e), d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) secrétaire. Ce bureau peut accessoirement être complété de vice-président(e)s.
Mission.
– Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions. Il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

16. – Délégués :

Sous la responsabilité du Président, le bureau peut nommer des délégués choisis parmi les membres actifs de l'association, en délimitant la durée et la nature des missions qui leur sont confiées par délégation. Chaque délégué rend compte de ses activités au Président et au conseil d'administration chaque fois que l'un ou l'autre le demande. Sauf responsabilités financières, de telles délégations peuvent être accordées à des mineurs à leur seizième année.

17. – Sections :

Le conseil d'administration peut décider de former des sections, en précisant leurs objectifs propres, en fixant leur organisation, en définissant leurs règles de fonctionnement, et en nommant un responsable parmi les membres actifs.
Dans le cadre d'une telle délégation, le responsable d'une section rend compte des activités de sa section au Président et au conseil d'administration chaque fois que l'un ou l'autre le demande.

18. – Cercles :

Le conseil d'administration peut décider à la majorité des deux tiers d'accorder par délégation à telle ou telle section une certaine autonomie d'organisation et de fonctionnement dans le cadre des statuts et du règlement intérieur. Cette section prend alors le nom de Cercle et son responsable est admis à siéger en tant que délégué au conseil d'administration, et est appelé à rendre compte lui-même de l'activité de son Cercle aux assemblées générales, sous couvert du président et du conseil d'administration.

19. – Conseils :

Le conseil d'administration peut décider à la majorité des deux tiers de constituer des conseils spécialisés – notamment scientifiques, littéraires, professionnels… – destinés à proposer aux assemblées générales ordinaires – avec voix consultative – des orientations et des évaluations des actions d'ISULA VIVA.

20. – Rémunérations :

Administrateurs.
– Les fonctions d'administrateur – membres du conseil d'administration et membres du bureau – sont bénévoles. Elles n'ouvrent droit à aucune rémunération. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés au vu de pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payée à des membres du conseil d'administration, dûment missionnés par le bureau.

Activités subordonnées.
– Seules peuvent donner lieu à rémunération personnelle les activités exercées sous la subordination du Président et constatées par un contrat de travail (salariés de l'association), un contrat de prestation de service (travailleurs indépendants) ou une convention de stage passée avec un organisme de formation (stagiaires).

21. – Assemblé générale extraordinaire :

Convocation.
– Si besoin est, le président convoque une assemblée extraordinaire. Il en fait de même s'il reçoit une pétition signée par la moitié des membres de l'association demandant la convocation d'une telle assemblée. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée ordinaire.
Délibération.
– L'assemblée extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le nombre de membres actifs présents ou représentés est au moins égal à la moitié des membres actifs plus un. À défaut de ce quorum, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée à quinze jours d'intervalle. Cette dernière assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés. Ses délibérations sont prises par vote à bulletin levé et à la majorité des deux tiers des présents.

22. – Règlement intérieur :

Le conseil d'administration est chargé d'établir le règlement intérieur, de le faire approuver par l'assemblée générale ordinaire et de veiller à son application.

23. – Dissolution :

La dissolution ne peut être décidée qu'en assemblée extraordinaire. Cette assemblée désigne alors un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée extraordinaire.